

# Dispositions fiscales 2017 et SAP

## Les textes

### Article 199 sexdecies du CGI

- Modifié par [LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 82](#)

1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de [l'article 4 B](#) pour :

a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles [L. 7231-1](#) et [D. 7231-1](#) du code du travail ;

b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

c) Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

2. L'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles](#).

Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

L'aide financière mentionnée aux [articles L. 7233-4 et L. 7233-5](#) du code du travail, exonérée en application du 37° de [l'article 81](#), n'est pas prise en compte pour le bénéfice des dispositions du présent article.

3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 €.

La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du a du 1.

Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de [l'article L. 341-4](#) du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de [l'article L. 541-1](#) du même code.

La limite de 12 000 € est majorée de 1 500 € par enfant à charge au sens des [articles 196 et 196 B](#) et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 € augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 €. Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €.

4. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié, à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles [199 quater B](#) à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

5. (abrogé) ;

6. Les sommes mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1.

## Dispositions fiscales 2017 et SAP

☞ Code général des impôts. Art.199 sexdecies.

☞ Article D.7233-5 du Code du travail



| MONTANT DE L'AIDE FISCALE                                                                                                                                                                   |                                           |                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Régime applicable                                                                                                                                                                           | Plafond maximal des dépenses <sup>1</sup> | Aide fiscale maximum de 50 % / an et foyer fiscal |
| Régime général (plafond de base)                                                                                                                                                            | 12 000 €                                  | 6 000 €                                           |
| Régime général pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions                                                                                 | 15 000€                                   | 7 500€                                            |
| Augmentation du plafond de base de 1 500 € par enfant à charge ou par personne membre du foyer fiscal âgée de plus de 65 ans**                                                              | 15 000 €                                  | 7 500 €                                           |
| Régime général pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions                                                                                 | 18 000 €                                  | 9 000 €                                           |
| Contribuables invalides (catég 3) ou ayant une personne invalide (catég 3) ou un enfant bénéficiaire de l'AEEH à leur charge (défini au 3° de l'art L.341-4 du code de la sécurité sociale) | 20 000 €                                  | 10 000 €                                          |
| PRESTATIONS OUVRANT DROIT A UNE AIDE FISCALE LIMITEE                                                                                                                                        |                                           |                                                   |
| Activités                                                                                                                                                                                   | Plafond maximal des dépenses              | Aide fiscale de 50 % par an et par foyer fiscal   |
| Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" (prestation unitaire inférieure à 2 h)                                                                                           | 500 €                                     | 250 €                                             |
| Assistance informatique et Internet à domicile                                                                                                                                              | 3 000 €                                   | 1 500 €                                           |
| Petits travaux de jardinage                                                                                                                                                                 | 5 000 €                                   | 2 500 €                                           |

### Les bénéficiaires

- ☞ les contribuables fiscalement domiciliés en France (article 4B)
  - ☞ pour leurs dépenses d'aide à domicile dans leur résidence principale ou secondaire située en France
  - ☞ pour l'emploi direct d'un salarié, ou le recours à un organisme déclaré « services à la personne »
  - ☞ pour les dépenses d'aide à domicile de leurs ascendants (père / mère / beau-père / belle-mère ou autre ascendant en ligne directe)
    - ☞ si l'ascendant est susceptible de bénéficier de l'APA
    - ☞ pour des services exercés à la résidence de l'ascendant
    - ☞ l'ascendant doit renoncer à la déduction de la pension alimentaire de son revenu global

### Le Crédit d'impôt est :

- ☞ Egal à 50 % de l'ensemble des dépenses supportées, dans la limite des plafonds repris ci-dessus
- ☞ Imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions prévues au CGI (art. 199 quater B à 200 bis), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.
- ☞ Restitué par les services fiscaux pour la part excédant l'impôt dû.

### Le paiement en espèces n'ouvre pas droit à avantages fiscaux

**Justificatifs** : justifier de l'identité du bénéficiaire et fournir lors de la déclaration de revenus ou à la demande de l'administration fiscale :

- ☞ L'attestation établie par l'organisme déclaré au titre des services à la personne (association ou entreprise)
  - ☞ *Conseil* : conserver les factures émises par les organismes déclarés
- ☞ OU, pour les particuliers employeurs, l'attestation établie par l'URSSAF ou les pièces justifiant du paiement des salaires et cotisations sociales.

\*\*le montant de 1500€ est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

<sup>1</sup> exclure les aides du montant des dépenses déclarées (APA, PAJE, aides financières des employeurs pour CESU pré-financés ou autres, etc...)